

PRECISIONS COMPLÉMENTAIRES IMPORTANTES

Mise à jour du document, tenant compte des articles 4 et 5 du décret N°2024-228 du 16 mars 2024 relatif à l'accompagnement pédagogique des élèves et au redoublement. Ce décret, modifiant les articles D 331-22 et D 331-62 du code de l'éducation opposables aux établissements privés, est entré en vigueur le lundi 18 mars 2024 au lendemain de sa parution au Journal Officiel.

SOMMAIRE

- A- Récapitulatif des principaux changements intervenants après le décret du 16 mars 2024**
- B- Précisions complémentaires pour les commissions d'appel et de recours**
 - Dans quel cadre intervient la commission d'appel ?
 - Dans quel cadre intervient la commission de recours ?
 - Composition
 - Redoublement
 - Décision de la Commission d'appel/ la Commission de recours
 - Voies d'orientation
 - Choix des spécialités

A. RECAPITULATIF DES PRINCIPAUX CHANGEMENTS INTERVENANTS APRES LE DECRET DU 16 MARS 2024

● Pour l'article D 321-22 (organisation de l'enseignement dans les écoles maternelles et élémentaires privées sous contrat)

→ Les modifications sont les suivantes :

- Le redoublement perd son caractère exceptionnel.
- Pour le passage dans la classe supérieure, il est tenu compte des progrès de l'élève réalisés dans le cadre des activités prévues dans les dispositifs d'accompagnement.
- On ne parle plus de « proposition » de l'équipe pédagogique, mais de « décision » de l'équipe pédagogique (décision de redoublement, décision de saut de classe). Mais comme par le passé, cette décision fait toujours l'objet d'un dialogue préalable avec les représentants légaux de l'élève et prévoit pour ce dernier un dispositif d'aide qui est mis en place lorsque le redoublement est décidé.
- A l'école élémentaire, pour un élève en situation de handicap, une décision de redoublement ou de raccourcissement est prise après avis de l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription du premier degré.

→ **Ce qui ne change pas :**

- Aucun redoublement ne peut intervenir à l'école maternelle, sans préjudice des dispositions de l'article D. 351-7 du Code de l'éducation.
- L'équipe pédagogique ne peut se prononcer que pour un seul redoublement ou raccourcissement de la durée d'un cycle durant toute la scolarité primaire d'un élève. Toutefois, à titre exceptionnel, un second redoublement ou raccourcissement peut être décidé.
- La décision écrite (et non plus la proposition cf. supra) est adressée aux représentants légaux par le chef d'établissement. Celui-ci indique dans le courrier notifiant sa décision à la famille qu'elle dispose d'un délai de quinze jours pour contester la décision en saisissant la commission de recours par son intermédiaire.
- L'absence de réponse des représentants légaux dans le délai de 15 jours à la notification de la décision prise par l'équipe pédagogique vaut acceptation.
- Les règles de composition et de fonctionnement des commissions de recours n'ont pas été modifiées.
- La décision prise par la Commission d'appel est définitive. Elle doit être communiquée aux représentants légaux de l'enfant et au DASEN.

● **Pour l'article D 331-62 (le redoublement dans enseignements du second degré)**

→ **Les modifications sont les suivantes :**

- Le caractère exceptionnel du redoublement a été supprimé.
- Une seule décision de redoublement peut intervenir durant la scolarité d'un élève avant la fin du cycle 4 sans préjudice des dispositions de l'article D 351-7 du Code de l'éducation (enfant porteur d'un handicap).
- Un second redoublement peut cependant être envisagé en cas d'interruption de scolarité avec l'accord préalable du DASEN.

B. PRECISIONS COMPLEMENTAIRES POUR LES COMMISSIONS D'APPEL ET DE RECOURS

1°) Dans quel cadre intervient la commission d'appel ?

- **la famille (ou les représentants légaux) de l'élève n'est pas d'accord avec la décision d'orientation d'un élève de 3ème ou de 2de générale ou technologique** notifiée par le chef d'établissement.

Les parents ont le choix entre : accepter la décision, demander le maintien de leur enfant dans sa classe d'origine ou saisir la commission d'appel.

- **la famille (ou les représentants légaux) de l'élève n'est pas d'accord avec la décision de redoublement ou de saut de classe** (quelle que soit la classe fréquentée) notifiée par le chef d'établissement.

La commission est également compétente pour connaître des demandes de redoublement et de saut de classe présentées par les familles et refusées par le chef d'établissement.

Lorsque les propositions ne sont pas conformes aux demandes, le chef d'établissement, ou son représentant, reçoit l'élève et ses parents ou l'élève majeur, pour les informer des propositions du conseil de la classe réuni sous sa présidence et recueillir leurs observations.

La décision d'orientation ou de redoublement ou de saut de classe est ensuite prise par le chef d'établissement qui la notifie aux parents de l'élève ou à l'élève majeur et en informe l'équipe pédagogique.

Les décisions non conformes aux demandes de la famille font l'objet de motivations signées par le chef d'établissement.

Les parents de l'élève ou l'élève majeur font savoir au chef d'établissement s'ils acceptent les décisions ou s'ils en font appel, dans un délai de trois jours ouvrables à compter de la réception de la notification de ces décisions ainsi motivées. Lorsque le désaccord porte sur une décision d'orientation, ils peuvent également demander le maintien de leur enfant dans la classe d'origine (3^{ème} et 2^{de} générale et technologique).

Le silence gardé par la famille ou l'élève majeur vaut acceptation de la décision du chef d'établissement.

2°) Dans quel cadre intervient la commission de recours ?

- **La décision de redoublement d'un élève scolarisé dans une classe** élémentaire notifiée par le chef d'établissement est contestée par les parents (ou représentants légaux).

N.B : Aucun redoublement ne peut intervenir à l'école maternelle, sans préjudice des dispositions de l'article D. 351-7 (enfant porteur d'un handicap).

- **La décision de saut de classe d'un élève** notifiée par le chef d'établissement est contestée par les parents (ou représentants légaux).

La commission est également compétente pour connaître des demandes de redoublement et de saut de classe demandée par les familles et refusées par le chef d'établissement.

Un seul redoublement ou raccourcissement de la durée d'un cycle est possible durant toute la scolarité primaire d'un élève. Toutefois, dans des cas particuliers et à titre exceptionnel, un second redoublement ou raccourcissement peut être décidé.

Les parents (ou représentants légaux) disposent d'un délai de 15 jours calendrier pour saisir la commission de recours. Ce délai court à compter de la notification de la décision écrite du chef d'établissement. Le silence vaut acceptation.

3°) Composition

La composition de la commission d'appel doit respecter les règles fixées par l'article D 331-57 du Code de l'éducation. Elle doit comprendre, pour les deux tiers au moins de ses membres, des chefs d'établissements, des professeurs, des représentants de parents d'élèves.

La commission de recours quant à elle doit respecter les règles fixées par l'article D 321-22 du Code de l'éducation. Elle doit comprendre au moins deux directeurs d'écoles privées sous contrat et au moins de deux maîtres contractuels ou agréés. Le directeur académique des services de l'éducation nationale ou son représentant, peut assister aux réunions de la commission de recours.

Dans l'Enseignement catholique, les commissions d'appel et de recours sont organisées sous la responsabilité du Directeur diocésain en lien avec l'Apel départementale. Même si leur présence n'est pas prévue dans la réglementation, les parents peuvent être représentés dans les commissions de recours.

Le Directeur diocésain peut également solliciter la présence de personnes compétentes dans le domaine pédagogique, psychologique ou de la santé par exemple.

L'article D 321-22 (premier degré) dispose que les membres de la commission de recours ne siègent pas lorsqu'est examiné le recours concernant un enfant de l'école dans laquelle ils exercent. Outre cette disposition, si la commission comprend des parents d'élèves, cette même interdiction doit leur être opposée si le recours concerne leur enfant.

L'article D 331-57 (second degré) dispose qu'un membre de la commission ne siège pas lorsque le dossier d'un de ses élèves ou de ses enfants est examiné.

De façon générale, Il est préférable qu'un membre de la commission ne siège pas lorsqu'il est membre de la communauté éducative de l'établissement dont relève l'élève.

4°) Redoublement

➤ Dans le second degré :

Au collège, une seule décision de redoublement peut intervenir durant la scolarité d'un élève avant la fin du cycle 4 (fin de 3ème), sans préjudice des dispositions de l'article D. 351-7 du Code de l'éducation (enfant porteur d'un handicap). Toutefois, en cas d'interruption de scolarité, une seconde décision de redoublement peut être

prononcée, avant la fin du cycle 4, après l'accord préalable du directeur académique des services de l'éducation nationale.» (article D 331-62 du Code de l'éducation).

La réglementation ne prévoit aucune disposition en matière de redoublement **au lycée**. Il est donc permis.

➤ **Dans le premier degré :**

Aucun redoublement ne peut intervenir **en maternelle** sauf décision de la MDPH en application de l'article D 351-7 du Code de l'éducation.

Un seul redoublement peut être décidé au cours de la scolarité **en école élémentaire**. Un second redoublement peut exceptionnellement être envisagé, et notamment à l'égard des élèves relevant de l'article D 351-7 précité ; l'avis de l'IEN doit être sollicité.

5°) **Décision de la Commission d'appel/ la Commission de recours**

Les membres de la commission doivent essayer de trouver la solution la plus appropriée au parcours de l'élève compte tenu des observations du conseil de classe, du chef d'établissement et des parents.

La décision est définitive : elle se substitue à la décision du chef d'établissement et ne peut faire l'objet d'un quelconque recours, si ce n'est un recours juridictionnel.

Même si la réglementation ne le prévoit pas, il est opportun que la décision de la commission soit motivée si les parents n'obtiennent pas satisfaction.

La décision est notifiée aux parents de l'élève (ou ses représentants légaux) et communiquée à l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale.

Les parents ou (représentants légaux) peuvent obtenir le maintien de leur enfant dans la classe d'origine (3^{ème} ou seconde) si la commission ne fait pas droit à leur demande d'orientation.

En application de l'article D 331-39 du Code de l'éducation, les décisions d'orientation prises dans l'enseignement public sont applicables dans les établissements d'enseignement privés sous contrat et vice versa.

6°) **Voies d'orientation**

Selon l'arrêté du 19 juillet 2019 modifié relatif aux voies d'orientation, les voies d'orientation, **après la troisième**, prévues à l'article D. 331-36 du code de l'éducation sont les suivantes :

- *la classe de seconde générale et technologique ou les classes de seconde à régime spécifique ;*
- *la classe de seconde professionnelle, qui constitue la première année du cycle de préparation en trois ans du baccalauréat professionnel, ou la première année du cycle de deux ans conduisant à l'une des spécialités de brevet d'études professionnelles dont la liste est annexée au présent arrêté ;*
- *la première année du cycle de deux ans conduisant à une spécialité de certificat d'aptitude professionnelle.*

Selon ce même arrêté, **après la classe de seconde générale et technologique :**

- *les classes de première puis de terminale de la voie générale qui préparent au baccalauréat général ,*
- *les classes de première puis de terminale des diverses séries de la voie technologique qui préparent au baccalauréat technologique. Chacune des séries de la voie technologique constitue une voie d'orientation : « sciences et technologies de la santé et du social » (ST2S), « sciences et technologies de l'agronomie et du vivant » (STAV), « sciences et technologies du design et des arts appliqués » (STD2A), « sciences et technologies de l'industrie et du développement durable » (STI2D), « sciences et technologies de l'hôtellerie et de la restauration » (STHR), « sciences et technologies de laboratoire » (STL), « sciences et technologies du management et de la gestion » (STMG), « sciences et techniques du théâtre, de la musique et de la danse » (S2TMD) ;*
- *les classes de première puis de terminale préparant au brevet de technicien « métier de la musique ».*

La seconde professionnelle n'est pas un palier d'orientation.

Le redoublement n'est pas considéré comme une voie d'orientation.

Après une seconde générale et technologique, le chef d'établissement ne peut donc décider d'une orientation vers la voie professionnelle. Ce changement de parcours ne peut être mis en œuvre qu'à la demande de la famille ou, sur proposition de l'établissement, avec l'accord de la famille. Dans cette dernière hypothèse (proposition de l'établissement), il n'en demeure pas moins que le chef d'établissement est tenu de proposer une voie d'orientation réglementaire.

7°) Choix des spécialités

Le choix des spécialités revient aux familles.